

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Petit Séminaire de Québec

21 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Petit Séminaire de Québec est un établissement privé fondé depuis plus de trois siècles. Cet établissement est autorisé à offrir trois programmes préuniversitaires, dont le DEC intégré en *Sciences, Lettres et Arts*, ainsi que deux programmes d'enseignement technique qui conduisent à une *attestation d'études collégiales*. Il offre aussi le *Programme de baccalauréat international en Sciences de la nature et en Sciences humaines*. L'enseignement ordinaire et l'éducation des adultes totalisent environ sept cents inscriptions.

La *Politique d'évaluation des apprentissages* est divisée en huit chapitres. Ceux-ci présentent successivement les objectifs de la politique, le partage des droits et des responsabilités, les principes généraux, les règles d'évaluation et les règles administratives, les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique, l'évaluation des activités reconnues ou accréditées, ainsi que la procédure d'amendement et de révision.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Petit Séminaire de Québec lors de sa réunion tenue le 21 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation suivis.

Les objectifs de la PIEA du Petit Séminaire sont exprimés de manière à engager l'action. Il est à remarquer que l'un d'eux porte nommément sur la garantie de la cohérence et de la fiabilité de l'évaluation; plusieurs règles et moyens, qui se rapportent à une recherche de l'équivalence dans l'évaluation, viennent d'ailleurs supporter cet objectif. Les responsabilités sont énoncées sans chevauchement et elles s'inscrivent dans une ligne hiérarchique explicite. La politique témoigne d'une bonne intégration des notions de compétences et de standards à l'évaluation des apprentissages; à ce sujet, elle distingue de façon intéressante les composantes de la notation selon qu'il s'agisse de cours définis par compétences ou non. Par ailleurs, le fait d'avoir un examen de synthèse au regard des cours peut sans doute servir d'assise à une épreuve synthèse de l'ensemble du programme. Dans son document, le Petit Séminaire présente à la fois une procédure d'amendements et de révision de la politique, de même que des modalités et des critères d'auto-évaluation de l'application de celle-ci. Enfin, la Commission a tout particulièrement remarqué que la politique est présentée de façon claire et ordonnée, ce qui en facilite la consultation.

La Commission considère que la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Petit Séminaire de Québec est satisfaisante. Cela dit, la Commission formule néanmoins quelques suggestions et commentaires susceptibles de clarifier certaines composantes de la politique.

Suggestions et commentaires de la Commission

2.1 La procédure de sanction des études

Plusieurs responsabilités du directeur du collégial sont relatives à la procédure de sanction des études. Ainsi, il a la tâche de «présenter au conseil d'administration et faire approuver par lui la demande d'émission d'un Diplôme d'études collégiales pour tout étudiant qui a terminé avec succès un programme d'études collégiales» (p. 5, art. 2.1.4 k). Il voit à l'imposition de l'épreuve synthèse et à l'application des épreuves uniformes ministérielles (p. 5, art. 2.1.4 h et j). Il étudie également, en consultant les personnes appropriées, le cas spécifique de chaque élève qui n'a pas répondu aux exigences de réussite du «Régime pédagogique» (p.5, art. 2.1.4.g). Par ailleurs, il s'assure aussi qu'un étudiant remplit toutes les conditions avant de l'admettre dans un programme (p. 21, art. 5.1). Cet ensemble de tâches indique bien que la procédure de sanction des études est encadrée.

Toutefois, la politique aurait avantage à énoncer explicitement la procédure ou les moyens suivis qui permettent de s'assurer formellement que pour chaque diplôme recommandé, les règles applicables aux éléments suivants sont respectées :

- la détermination des conditions particulières de réinscription aux cours;
- l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant;
- l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi de dispenses, d'équivalences ou de substitutions de cours;
- la reconnaissance de la réussite de l'épreuve synthèse et, là où cela s'applique, des épreuves uniformes imposées par le Ministre.

2.2 La normalisation des résultats

La politique énonce la possibilité de normaliser les résultats d'un groupe d'étudiants. Le professeur qui désire y recourir doit en saisir le département qui, à son tour, doit en faire la recommandation au directeur du collégial (p. 4, art. 2.1.3.2). Nonobstant ces règles qui encadrent cette opération, la politique gagnerait à préciser que la normalisation est exceptionnelle et qu'elle n'entache pas l'atteinte des standards.

2.3 La présence aux cours et aux laboratoires

La politique établit, fort judicieusement, un lien entre la notation de la participation et l'atteinte des objectifs d'un cours (p. 20, art. 4.10.6). À ce propos, le Petit Séminaire a le droit de formuler une règle disciplinaire selon laquelle la présence aux cours et aux laboratoires est obligatoire (p. 19, art. 4.9.1). Cependant, la Commission voit mal en quoi cette dernière règle découle des exigences du ministère de l'Éducation, puisque aucun article du *Règlement sur le régime des études collégiales* ou de la *Loi sur l'enseignement privé* n'en fait mention.

2.4 Les procédures relatives à la dispense, à l'équivalence et à la substitution

La politique stipule, aux articles 5.9, 5.10 et 5.13, quelques indications sur la dispense, l'équivalence et la substitution. Elle gagnerait cependant à être plus explicite sur les modalités d'application de chacune de ces procédures, et plus particulièrement sur les points suivants. S'il est possible que la dispense touche d'autres cours que ceux d'éducation physique, la politique devrait en traiter. En ce qui concerne l'équivalence, puisqu'il est écrit qu'elle a trait non seulement à la formation scolaire, mais aussi aux acquis extrascolaires, la politique devrait être plus précise sur les modalités d'application de cette seconde possibilité. Enfin, les cas où la substitution peut être appliquée pourraient être présentés plus concrètement.

Avant de conclure, la Commission signale que l'article 8.2 fait référence à l'article 6.1 qui n'apparaît pas dans la politique. Peut-être y a-t-il là confusion avec l'article 8.1?

3. Conclusion

Les modalités d'actions exposées dans la politique respectent le *Règlement sur le régime des études collégiales*, et, dans l'ensemble, devraient conduire à des évaluations de qualité. C'est pourquoi la Commission reconnaît la politique du Petit Séminaire de Québec comme étant **satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Pierre Côté, agent de recherche